



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 626

PORTANT MODIFICATION DES DÉPENSES AUTORISÉES DE LA RÉGIE D'AVANCES « ACTIVITÉS CULTURELLES »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n° 2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2006-061 du 25 juillet 2006 portant création de la régie d'avances du Centre culturel,

Vu la délibération n° 163-2016-JU02 du conseil municipal du 17 novembre 2016, portant sur le changement de dénomination du Centre culturel en Théâtre Madeleine-Renaud,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2016-300 du 6 décembre 2016 portant révision de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud,

Vu la décision n° 2018-369 du 6 décembre 2018 portant modification de la décision n°2016-300 du 6 décembre 2016 portant révision de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250923-AR2025_626-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 25/09/2025

Publication le :

26 SEP. 2025

Vu la décision n° 2022-261 portant avenant à la constitution de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud et modifiant sa dénomination en « Activités Culturelles »,

Vu la décision n° 2023-205 portant modification des modes de règlement de la régie d'avances « Activités Culturelles »

Vu la décision n°2024-256 portant modification des dépenses autorisées de la régie d'avances « Activités Culturelles »

Vu la décision n°2024-847 portant modification des dépenses autorisées de la régie d'avances « Activités Culturelles »

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 2 de la décision n° 2024-847 portant avenant à la constitution de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud et modifiant sa dénomination en « Activités Culturelles » est modifié de la façon suivante :

La régie d'avances concerne les dépenses suivantes pour le compte du Théâtre Madeleine Renaud, du Conservatoire Jacqueline-Robin, de la Médiathèque « Les temps modernes » et de la direction des projets culturels :

- *Les contrats d'artistes divers et acquisition de spectacles dans la limite de 10 000 € par opération ainsi que les droits liés,*
- *Les rémunérations et charges liées à l'emploi des intermittents,*
- *Les menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement à hauteur de 1 500 €*
- *Les fournitures matériels et services propres à l'organisation du service jeunesse,*
- *Frais de transport et d'hébergement des artistes,*
- *Partitions musicales,*
- *Alimentation et boissons pour le catering des artistes,*
- *Petites fournitures nécessaires au fonctionnement des équipements,*
- *Livres, CD et DVD,*
- *Repas des artistes,*
- *Abonnements de revues,*
- *Adhésion aux associations professionnelles*
- ***Les dépenses liées à l'exploitation du cinéma municipal***

Article 2 :

Madame le Maire et Madame le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 septembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI